



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### CRÉATION

#### Article 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année ayant pour nom : Cie. Triboulet Magique.

### BUT

#### Article 2

Cette association a pour but la promotion de l'activité théâtrale par la production de spectacles vivants et l'animation d'ateliers pour enfants, adolescents et adultes. Elle doit permettre en particulier à ces membres de mettre en pratique leur passion pour le théâtre mais aussi pour d'autres disciplines artistiques complémentaires comme les arts du cirque, la magie et les marionnettes.

### SIEGE SOCIAL

#### Article 3

Le siège social est fixé au 5, Rue Jean Durroux, 09000 Foix. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau mais la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 4

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres actifs ou adhérents ; ces derniers peuvent être salariés

### ADMISSION

#### Article 5

Pour faire parti de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### Article 6

Le titre de "Membre d'honneur" est attribué à des personnes dont la position sociale, la valeur personnelle et les connaissances sont susceptibles d'apporter un relief et un patronage à l'Association. Ces

## *Cie. Triboulet Magique*

personnes sont choisies et présentées par le Bureau. Les "Membres d'honneur" sont élus à vie. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Le titre de "Membre bienfaiteur" est attribué par le Bureau à des personnes ayant rendu de grands services à l'Association par leur activité personnelle et leur implication ou encore par leur soutien financier. Dans ce dernier cas, un reçu devra être délivré par le Bureau et signé par le Président. Les "membres bienfaiteurs" sont dispensés du paiement de la cotisation, ne bénéficient pas du droit de vote et ne sont pas éligibles.

Sont "Membres actifs" les personnes à jour de leur cotisation, qui participent aux activités de l'Association et s'engage à oeuvrer dans son but (cf. Article.2).

### DÉMISSION & RADIATION

#### Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd par :

1. Le non renouvellement de sa cotisation annuelle
2. La démission
3. Le décès
4. La radiation prononcée par le Bureau pour non respect des statuts de l'association ou pour motif grave ; tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterai atteinte à l'image et/ou au renom de l'Association. Notification sera faite par le Bureau à l'intéressé après que celui-ci aura été invité à fournir ses explications.

### COTISATIONS

#### Article 8

Deux cotisations s'appliquent en fonction de l'âge. L'une concerne les membres adhérents de moins de 18 ans et la seconde les membres adhérents de 18 ans et plus. Le montant de ces cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. La somme doit être versée, tout les ans, le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire (sauf cas particulier) ou au moment de l'adhésion à l'association. Ne peuvent voter que les membres à jour de leur cotisation. La cotisation est non-fractionnable et non-remboursable.

### RESSOURCES

#### Article 9

Les ressources financières de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions que pourront lui verser l'état, les régions, les départements et les communes ou encore les partenaires financiers
- Du produit de ses activités
- Des partenariats privés
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenants à l'association
- Et plus généralement, de toutes les ressources compatibles à sa capacité civile.

#### Article 10

Aucun membres de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 11

Un conseil d'administration peut être constitué. Dans ce cas, les pouvoirs de directions sont exercés à titre exclusivement bénévole par un conseil d'au moins 4 membres et d'un maximum de 10 membres. Les membres du Conseil sont élus pour 2 ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Ces postes sont renouvelables par moitié chaque année. Les membre sortants sont rééligibles. Est éligible au Conseil d'Administration toute personne membre actif de l'association âgé d'au moins 18 ans.

## *Cie. Triboulet Magique*

Le jour de l'Assemblée Générale le Conseil d'Administration choisi parmi ses membres, à main levées, un Bureau composé à minima :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- un Trésorier

Ce bureau peut être complété par :

- un administrateur

### Article 12

Lorsqu'il est constitué le Conseil d'Administration est investies pouvoirs les plus étendus pour l'organisation et l'administration des activités, des services de l'association. Il se prononce notamment sur l'admission et la radiation des membres, il règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

### Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le président, et/ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être réalisées par Visio conférences. En cas d'absence un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membres du Conseil. Le nombre de procuration est limité à deux.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

En cas de démission, soit le poste est laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ( si celle-ci est proche), soit le Président nomme un membre administrateur intérimaire choisi parmi les membres actif de l'association.

## FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

### Article 14

Le Président est chargé de tous les détails se rapportant à l'organisation, la conduite, et la direction de l'Association. Il préside les Assemblées Générales avec les pleins pouvoirs pour en assurer le bon ordre. Il exécute les décisions des Assemblées. Il prend toutes mesures utiles dans l'intérêts de l'Association. Il la représente dans toutes les circonstances officielles. Il possède la signature à la banque, si un trésorier est élu par le Conseil d'Administration, le Président peut déléguer sa signature à ce dernier pour la gestion du compte. En cas d'absence exceptionnelle du président, il nomme son remplaçant intérimaire parmi les membres du Conseil. En outre le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi et consentir toute transaction.

### Article 15

Le secrétaire rédige les procès verbaux des réunions des Assemblées Générales, des Conseil d'administration et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association ; il compare les projets présentés lors de l'Assemblée Générale de la saison passée avec les résultats obtenus. Il gère l'organisation et le déroulement de l'élection du Conseil d'Administration si celui-ci est constitué.

### Article 16

Si un trésorier est élu, celui-ci est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il reçoit toutes les sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières effectuées et rends compte de l'état financier de l'association auprès de son Conseil d'Administration. Son livre de caisse des entrées et sorties doit être claire et précis ; il peut être examiné par tous les membres qui en font la demande lors d'une Assemblée Générale. Si aucun trésorier n'est nommé, cette fonction est assurée par le Président.

### Article 17

Un membre de l'association peut percevoir un salaire en qualité de professionnel. Dans ce cas, un contrat de travail est obligatoirement établi entre les deux parties. Ceci est incompatible avec la qualité de membre administrateur. En revanche, Tout membre de l'association peut être indemnisé de ses frais justifiés après d décision du Conseil d'Administration.

## EXERCICE COMPTABLE

### Article 18

L'exercice comptable commence le 1 Janvier pour se clôturer le 31 décembre de la même année.

DIRECTEUR ARTISTIQUE

Article 19

Un Directeur artistique peut être nommé par le Conseil d'Administration, dans ce cas, ce membre actif agit en tant que professionnel et participe à toutes les réunions dont celles du Bureau, mais n'a pas de droit de vote. Sa fonction consiste à apporter son savoir-faire au travers de différentes responsabilités comme celle de metteur en scène. Il est responsable de l'ensemble du travail artistique au sein de la troupe et est le garant de la qualité des projets présentés chaque années.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 20

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit annuellement sur convocation, au moins deux semaines avant, du président.

L'assemblée Générale Ordinaire ne peut être valablement tenue que si elle réunit un quorum de la moitié plus un au moins des membres actifs de l'Association.

Le président, assisté des membres du Bureau préside l'Assemblée. Elle reçoit les comptes-rendus des travaux et des activités de l'Association. Le président fait en entrée son rapport moral.

Le Trésorier (si il est désigné) lui soumet rapport financier sur lequel elle statue souverainement (cf. Article 16).

Le secrétaire fait état de la vie passée et présente de l'Association. Il dirige en fin de réunion les élections (Cf. Article 15).

L'assemblée statue également sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration pour effectuer les opérations entrant dans l'objet de l'Association (cf. Article 12).

Lors de litiges, les décisions sont votées à bulletin secret. Pour voter il faut être âgé d'au moins 16 ans. Dans le cas inverse, l'un des deux parents de l'enfant vote en son nom.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 21

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (convocation au moins deux semaines à l'avance).

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être valablement tenue que si elle réunit un quorum de la moitié plus un au moins des membres actifs de l'Association.

Seule cette Assemblée a le pouvoir de modifier les présents statuts ou la durée de l'Association, d'en prononcer la dissolution, d'autoriser l'acquisition ou l'aliénation de tout bien immobilier et, en général de statuer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est soumise aux mêmes conditions de vote que l'Assemblée Générale Ordinaire.

DISSOLUTION

Article 22

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association (cf. Article 19), l'Assemblée statue conformément à l'article du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août de la même année sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autres choses que leurs apports ; le solde étant dévolu à une association ou plusieurs association(s) similaire(s). Elle nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration est consultable directement sur le site internet de la Cie Triboulet Magique. Par son adhésion à l'Association, il est entendu que ce règlement a été lu et accepté dans son intégralité par l'adhérent. Un non-respect de celui-ci ayant engendré une situation litigieuse à l'égard de l'association ou envers l'un de ces membres pourra déclencher la radiation de celui-ci sur décision du Conseil d'Administration (cf. Article 7).

DROIT À L'IMAGE

Article 24

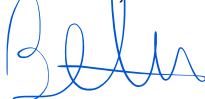
Tout membre de l'Association accepte volontairement d'être filmé et/ou photographié dans le cadre de sa participation aux activités de l'association et est conscient du fait que son image et/ou sa voix pourront être captées, fixées, enregistrées, photographiées et diffusées dans un cadre précis. Il déclare accepter et autoriser, de manière expresse et à titre gracieux, l'association Cie. Triboulet Magique ou tout autre personne à capter, fixer, dupliquer, enregistrer, reproduire, filmer et/ou photographier par tous moyens connus ou inconnus à ce jour son image et/ou sa voix dans le cadre de son implication aux projets de l'Association et à communiquer au public par tous moyens, procédés et par tous réseaux de communications connus ou inconnus à ce jour les images ou la reproduction des images ainsi captées, fixées, dupliquées, reproduites, filmées et/ou photographiées sur tous supports notamment audiovisuels, presse/magazine, internet pour une durée initiale de 30 ans. Cette durée sera renouvelée automatiquement par tacite reconduction pour des périodes successives de 10 ans, sauf en cas de dénonciation de sa part, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association au moins avant l'échéance de la période en cours.

L'adhésion à l'Association implique implicitement l'acceptation du respect des présents statut.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

A Foix, le 21 janvier 2022

Le Président  
BELEY, Justin



La Secrétaire  
BELEY, Sophie



La trésorière  
BELEY, Saléha

